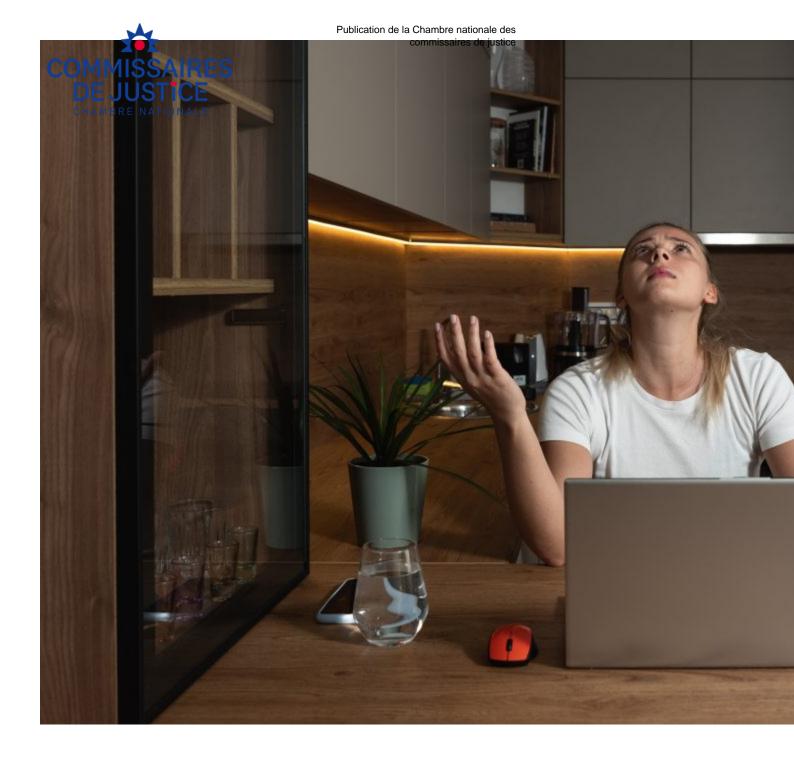


Bruit et trouble anormal de voisinage : comment évaluer et prouver une nuisance sonore ?

Vous subissez le bruit permanent de la pompe à chaleur de votre voisin ? Les cris et des pas d'enfants à une heure avancée vous empêchent de dormir ? Le fonctionnement des machines d'une usine voisine trouble la tranquillité de votre jardin ? Avant d'agir, il faut déterminer si ces bruits de voisinage cause un « trouble anormal » et sont donc répréhensibles. Il faut également apporter la preuve de cette nuisance sonore.

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)



Qu'est-ce qu'une nuisance sonore de voisinage ?

La loi distingue trois types de bruits pouvant créer des nuisances sonores :

• les bruits domestiques :

Publication dégale vo puiés paralese individus (cris, chants, déplacements, etc.);

2021, la Chambres nationale desbjets (outils de bricolage ou jardinage, instrument de musique, pompe à commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certails un ouverneurs de machine, électroménager, etc.) ;

impactant les oftes soruites des animaeux voisins, dont le maître est responsable (aboiements de chien, d'un arrêté du garda 188 se esto (abrailements d'âne, etc.);

- les **bruits dus aux activités professionnelles** d'un voisin, qu'elle soit ponctuelle ou soumise à autorisation (bar, discothèque, garage, scierie, etc.);
 - les **bruits causés par des chantiers voisins** ou des infrastructures de transport terrestre ou aérien.

A noter que pour le second type de bruits, il n'est pas possible d'obtenir réparation si la dimension de la comparation de la comparation

DE JUSTICE Contrairement aux idées reçues, la nuisance sonore ne connaît pas de limite temporelle, elle peut avoir lieu n'importe quand au cours d'une journée. On distingue les **bruits diurnes** (7 h - 22 h) et les **bruits nocturnes** (22 h - 7 h).

Quels critères permettent de faire qualifier un bruit de nuisance sonore devant un tribunal ?

La notion de « trouble anormal »

Qu'ils soient de jour comme de nuit, les bruits peuvent être constitutifs d'un trouble du voisinage. C'est le caractère anormal du trouble qui peut être condamné, c'est-à-dire à partir du moment où il excède les inconvénients normaux résultant de la vie en société.

Selon l'art. R1336-5 du Code de la santé publique, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Les trois critères d'évaluation

En matière de nuisances sonores, trois critères sont retenus pour constituer le caractère anormal du trouble :

- la durée du bruit ;
- l'intensité du bruit ;
- le caractère répétitif du bruit ;

En cas de **tapage nocturne**, il n'est pas nécessaire que le bruit soit répétitif, intensif ou qu'il dure dans le temps pour être qualifier d'anormal. Seulement que son auteur en ait conscience et qu'il ne prenne pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage (on parle alors de « mauvaise foi »)

A noter qu'un arrêté relatif au bruit (exemple : **arrêté préfectoral**) peut interdire certains bruits à certaines heures dans votre commune ou dans votre département. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Le cas des activités professionnelles

En matière de bruit lié aux activités professionnelles, la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la distinction entre trois types clautivités de la loi fait la loi fai

la publicité de certains mouvements hinsagifit de Sifette le is e garage solstations-service, supermarchés, boulangeries, pompes à chaleur, etc.. ம்'சாண்கு en ce de de per சேர் நின் அளியாய் ne doit pas être supérieure à 2018-872 du 9 octobre 2018)

- 5 dB(A) en journée
- 3 dB(A) la nuit
- valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article R. 1336-7 du code de la santé publique)



Sont parcernés les oparts mécaniques, stades, gymnases, piscines, courts de tennis, etc. la même réglementation que celle des activités industrielles et commerciales s'applique.

Pour les activités impliquant la diffusion de son amplifié à des niveaux sonores élevés Ce sont les discothèques, festivals, bars, restaurants, salles de concerts, etc.. Ces activités sont réglementées par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés (codifié aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique).

Quelques exemples de nuisances sonores sont considérés comme anormales par le juge :

Comme toujours, le juge va procéder à une analyse au cas par cas du trouble et de son caractère anormal.

C'est ainsi que « la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant du lieu-dit La Rochette, village de Salledes (402 âmes) dans le département du Puy-de-Dôme », CA Riom, 7 sept. 1995.

Par contre, « constitue un trouble excessif dépassant les inconvénients normaux du voisinage l'augmentation des niveaux sonores dans un appartement liée à l'activité? d'un **restaurant situé en dessous de cet appartement**, dès lors que cette augmentation apparaît très importante dans la **chambre des enfants** de jour, comme de nuit, et seulement de nuit, dans la chambre des parents, alors surtout que cette gêne manifeste a duré pendant seize ans » (CA Paris, 15 janv. 1993).

Il est ainsi acquis en jurisprudence que le bruit généré par un **compresseur ou pompe à chaleur** peut être considéré comme excédant ce que l'on peut normalement attendre d'un voisin diligent. Ainsi que ce fut le cas d'une *installation de chauffage-climatisation* d'un restaurant (CA Lyon, 2 mars 2010); d'une épicerie (CA Nancy, 16 nov. 2006); de trois coffres de ventilation-climatisation (CA Nîmes, 3 nov. 2009); à propos d'une installation en toiture donnant sur la fenêtre d'un copropriétaire (CA Paris, 13 mars 2002).

A noter que la **localisation et l'environnement** du trouble (rural ou urbain, zone résidentielle ou industrielle, maison individuelle ou appartement, etc.) ainsi que **l'âge de la victime** du trouble peuvent être pris en compte pour caractériser son côté anormal.

Comment rapporter la preuve de la nuisance sonore ?

Quand est-il nécessaire de prouver la nuisance sonore ?

Il est toujours préférable de **régler le litige à l'amiable** en trouvant une solution avec l'auteur du trouble. Parfois, ce dernier n'a simplement pas conscience du trouble qu'il cause, il convient donc de **Publication légale** Depuis le 1er janvier publication légale Depuis le 1er janvier publication le des biais ou par l'intermédiaire d'un tiers comme le syndic de copropriété ou un concidiateut de la situation de la surrer

la publicitá de cortaine mouvemente

la publicité de certains mouvements

Spatialties cente de marche le l'épouble persiste, il faudra mettre en demeure le voisin (avec un d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. solutions de cesser le trouble en lui fixant un délai raisonnable.

Si le voisin ne réagit pas à la mise en demeure ou refuse de s'exécuter, il vous faudra alors rapporter la preuve des nuisances en vue d'une action devant les juridictions civiles.



La pre des Suisances peut être faite par tous moyens, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de prouver le caractère anormal/du bruit :

- Les courriers échangés avec l'auteur du bruit : ils peuvent mettre en évidence la mauvaise foi de l'auteur du trouble
- témoignages, pétition
- constats d'huissier
- certificat médical si votre état de santé s'est dégradé : peut venir rapporter la preuve de l'intensité et de la réalité du préjudice.

Le constat de commissaire de justice : une preuve solide de la nuisance sonore

L'huissier de justice est un expert en matière d'établissement de la preuve. Un constat d'huissier de justice bénéficie d'une <u>force probante particulièrement forte</u> devant les tribunaux. Il va en particulier veiller à démontrer le caractère anormal du bruit pris en compte par la justice. Pour cela il peut mettre en évidence :

- -le **caractère répétitif** du bruit, en établissant son constat à différents moments de la journée ou de la semaine,
- -La durée et l'intensité du bruit, en la mesurant précisément à l'aide d'outils spécifiques

Il peut également constater les distances qui vous séparent des installations ou exploitations bruyantes, faire une dénonciation de constat auprès du voisin pour prouver sa **mauvaise foi** etc.

A noter que parfois, le simple fait de recourir à un commissaire de justice pour constater le trouble permet de le faire cesser, le voisin réalisant l'action en justice qui se profile à l'horizon.

Pour trouver un commissaire de justice près de chez vous afin d'engager une médiation ou établir un constat , rendez-vous sur l'annuaire officiel des commissaires de justice :

Trouvez un commissaires de justice

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)